

## INFORMATIONS CADASTRALES TRANSMISES PAR VisDGI DECLARATION A LA CNIL

• La commission nationale informatique et libertés (CNIL) a adopté le 21 septembre 2004 une délibération relative aux traitements automatisés ayant pour objet la consultation, par les communes, de la matrice cadastrale. Cette délibération concerne principalement le logiciel VisDGI consacré aux informations cadastrales.

*☞ Elle vise aussi, plus largement, tous les traitements ayant le même objet et respectant les dispositions fixées par cette délibération (il s'agit par exemple des produits informatiques proposés aux communes et mis au point par des syndicats informatiques ou des conseils généraux).*

• Cette délibération crée une norme simplifiée, qui fixe les conditions d'utilisation des fichiers cadastraux et des informations qui y sont contenues. Elle précise notamment les règles qui encadrent la diffusion au public d'informations cadastrales.

• Sur le fondement de cette norme, les communes peuvent désormais effectuer la démarche de déclaration auprès de la CNIL, nécessaire pour pouvoir utiliser le cédérom.

• Cette norme ne vaut que pour les fichiers cadastraux, et ne concerne donc pas les fichiers contenant les rôles d'imposition. Une autre délibération devrait intervenir début novembre pour créer une norme simplifiée ; les communes doivent attendre cette seconde délibération pour pouvoir effectuer leur déclaration à la CNIL concernant les rôles d'imposition.

Selon la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée notamment par la loi du 6 août 2004, tout fichier informatique comportant des informations nominatives doit être déclaré à la CNIL avant sa mise en œuvre.

Il existe plusieurs catégories de démarche selon les finalités et les caractéristiques du traitement considéré.

Concernant les traitements automatisés mis en œuvre par les collectivités locales, deux procédures sont possibles.

- La déclaration simplifiée

Pour un certain nombre de traitements, dont la CNIL considère qu'ils ne portent pas atteinte à la vie privée ou aux libertés, la CNIL a défini des normes simplifiées. Celles-ci délimitent le champ et le contenu du fichier considéré, et en encadrent les conditions d'utilisation. En contrepartie, les traitements conformes à ces normes ne nécessitent, pour pouvoir être mis en œuvre, qu'une procédure dite de déclaration simplifiée, qui atteste de la conformité du traitement à la norme. A titre d'exemple, voici les fichiers qui, d'ores et déjà, relèvent de la procédure de déclaration simplifiée :

- fichiers de gestion du personnel,
- fichiers mis en œuvre pour la gestion de l'état civil,
- fichiers utilisés pour la facturation des services aux parents (cantines, centres aérés, crèches...),
- fichiers électoraux....

- La demande d'avis

Pour tous les fichiers dont la finalité et les caractéristiques ne correspondent pas à l'une des normes simplifiées envisagées, les collectivités doivent adresser à la CNIL une demande d'avis ; ces fichiers nécessitent, pour être mis en œuvre, un avis favorable.

A titre d'exemple :

- fichiers constitués par les CCAS,
- traitements mis en œuvre à partir de dispositifs de cartes à puce, pour la gestion de certains services, mise en œuvre d'un site internet...

## PRESENTATION DE LA NORME ADOPTEE PAR LA CNIL

### LES FINALITES DU TRAITEMENT (ARTICLE 1)

Cet article rappelle que la norme simplifiée adoptée par la CNIL vise les fichiers ayant pour seul objet la consultation de la matrice cadastrale.

La norme permet la consultation des informations dans les cadres suivants :

- connaître les propriétés concernées par :
  - l'instruction des demandes de permis de construire et autres formalités en matière de droit des sols,
  - des études en matière d'urbanisme,
  - l'inventaire du patrimoine foncier de la collectivité,
  - les dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières de la commune,
  - des travaux d'aménagement de voirie et d'opération foncière ou d'urbanisme, afin d'en informer les personnes directement concernées ;
- délivrer des informations aux personnes ayant déposé une demande de renseignements dûment motivée concernant une propriété bâtie ou non bâtie déterminée ;
- délivrer au propriétaire foncier le relevé de sa ou de ses propriété(s) ;
- informer les membres de la commission communale des impôts directs sur l'évaluation en vigueur des propriétés.

S'agissant d'un logiciel de simple consultation, les informations qu'il contient ne peuvent pas faire l'objet d'autres traitements, ni être intégrées ou reliées à d'autres fichiers.

*☞ Elles ne peuvent par exemple pas être mises en relation avec un système d'informations géographiques (SIG).*

### INFORMATIONS POUVANT FIGURER DANS LE TRAITEMENT (ARTICLE 2)

La norme donne la liste exhaustive des données pouvant figurer dans le fichier (limitées, pour chaque commune, aux informations concernant son propre territoire) :

- les informations portant sur les propriétaires :
  - qualité, nom, prénom, date et lieu de naissance ; raison sociale, forme juridique ; droit de propriété et démembrement ; adresse du domicile ;

- les informations portant sur les propriétés non bâties :
  - références cadastrales ; adresse ; référence au Livre foncier (Alsace-Moselle) ; lots ; nature et sous-nature de culture ; surface ; revenu cadastral ; nature d'exonération, pourcentage appliqué ; fraction de revenu exonéré ; année de retour à l'imposition ; revenu imposé par collectivité locale ;
- les informations portant sur les propriétés bâties :
  - références cadastrales ; adresse ; année de construction ; catégorie, affectation du local ; nature du local ; revenu cadastral ; nature des exonérations permanentes ; descriptif des exonérations temporaires (nature, collectivité accordant l'exonération, années de début et de fin d'exonération, valeur locative et/ou revenu cadastral exonéré) ; bases d'imposition par collectivité locale ; informations relatives à la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.

*☞ Cette liste correspond aux données transmises par l'administration fiscale par le biais de VisDGI. Pour les fichiers autres que VisDGI et entrant dans le champ d'application de la norme, elle délimite les catégories d'informations qui peuvent faire l'objet du traitement. Les fichiers bénéficiant de la norme ne peuvent donc contenir d'autres informations que celles définies dans la liste.*

*Rappel : la norme ne s'applique en effet pas uniquement à VisDGI mais, d'un manière plus générale, à tous les traitements dont les finalités et les conditions d'utilisation sont conformes aux dispositions qu'elle contient.*

Les fichiers ne doivent comporter aucun autre numéro identifiant que le numéro de propriétaire.

Les communes ne peuvent effectuer ni enrichissement, ni mise à jour des données transmises par l'administration.

#### DESTINATAIRES DES INFORMATIONS (ARTICLE 4)

La norme définit la qualité des personnes pouvant accéder directement aux informations.

Il s'agit du maire et des agents des services municipaux en charge des domaines nécessitant la connaissance des informations cadastrales :

- des études foncières,
- de l'instruction des dossiers de droit des sols,
- de l'urbanisme,
- des travaux de voirie ;
- du secrétariat de la CCID ainsi que des membres de cette commission.

La norme indique qu'aucune cession ou transmission des fichiers cadastraux ne peut avoir lieu.

#### DELIVRANCE D'INFORMATIONS CADASTRALES AU PUBLIC (ARTICLE 5)

Cet article constitue un apport, dans la mesure où il fixe un cadre à la communication au public des informations cadastrales, qui faisait défaut jusqu'à présent.

## **Informations pouvant être communiquées**

La norme précise que toute personne peut obtenir les informations cadastrales relatives à une propriété bâtie ou non bâtie déterminée.

☞ *La demande d'informations doit donc porter sur un bien déterminé, et non se faire par rapport à une personne.*

Elle apporte les précisions suivantes.

- Seul le propriétaire foncier (ou son mandataire) peut accéder à l'ensemble des informations le concernant.
- En revanche, certaines informations ne peuvent être communiquées lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire du bien sur lequel porte la demande :
  - date et lieu de naissance du propriétaire,
  - mentions relatives aux motifs d'exonération des taxes foncières lorsque ces motifs donnent une information sur le mode de financement de la construction ou la situation personnelle du propriétaire (personne économiquement faible) ;
  - l'adresse du domicile du propriétaire ne peut être communiquée qu'en présence d'une motivation légitime.
- La commune ne doit pas délivrer plus d'informations que celles qui ont été demandées.

## **Conditions de délivrance des informations**

Les informations sont délivrées à la personne qui en fait la demande, à condition que toute garantie soit prise pour empêcher une utilisation frauduleuse de ces informations (utilisation à des fins commerciales, politiques ou électorales ou de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes ou au respect de la vie privée).

A cette fin, la commune doit, avant de communiquer les informations demandées, faire signer au demandeur un acte d'engagement :

- recueillant son identité,
- l'informant sur les limites d'utilisation (interdiction d'utiliser les informations à des fins commerciales, politiques..),
- et sur les risques encourus en cas d'utilisation illégale des informations obtenues.

☞ *Les communes sont donc invitées à préparer un formulaire qu'elles pourront faire remplir et signer aux demandeurs. L'acte d'engagement n'est pas soumis à des règles de forme particulière.*

*Pour aider les communes, la CNIL pourrait mettre à leur disposition, dans le courant du mois de novembre, un modèle d'acte d'engagement, que les communes, si elles le souhaitent, pourraient reprendre.*

La norme prévoit que les actes d'engagement sont conservés pendant un an.

## **Modalités de communication**

Les informations sont communiquées au demandeur par le maire, ou par un agent de la commune.

Le public ne peut accéder directement au logiciel de consultation.

En cas de doute sur les motifs de demande et la nature des informations communicables, la commune doit renvoyer le demandeur vers le centre des impôts fonciers (service du cadastre).

## INFORMATION ET DROIT DES PERSONNES (ARTICLE 6)

### **Information de la population**

La commune doit informer la population de l'existence du traitement, par les moyens qu'elle jugera utiles : communiqué publié dans la presse locale ou dans le bulletin municipal, information diffusée sur le site internet...

La norme précise que seront mentionnées dans cette information :

- les finalités du traitement,
- les destinataires des données,
- ainsi que l'existence des droits d'accès et de rectification.

### **Droit d'accès**

Lorsqu'un traitement automatisé est constitué, toute personne concernée peut demander au détenteur du fichier de lui communiquer toutes les informations la concernant figurant dans le fichier.

Concernant les fichiers d'informations cadastrales, les personnes peuvent exercer leur droit d'accès auprès du centre des impôts fonciers dont dépend la commune, ou directement auprès de celle-ci.

### **Droit de rectification**

Toute personne concernée par un fichier a le droit de faire rectifier ou supprimer les informations erronées.

Le droit de rectification s'exerce auprès du centre des impôts fonciers, soit directement par l'utilisateur concerné, soit par l'intermédiaire de la commune (la commune demandant au centre des impôts de rectifier une information dont un administré lui aura signalé le caractère erroné).

### **Droit d'opposition**

Toute personne a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant soient enregistrées dans un fichier informatique, sauf si celui-ci présente un caractère obligatoire.

La norme précise que, concernant les fichiers d'informations cadastrales destinés à la consultation, le droit d'opposition ne s'applique pas.

## MESURES DE SECURITE (ARTICLE 7)

Des mesures adéquates doivent être mises en place afin de garantir la sécurité du traitement et des informations et d'en empêcher toute utilisation détournée ou frauduleuse.

Il peut s'agir de dispositifs de protection physique :

- le support doit être conservé en toute sécurité,
- il ne doit pas être dupliqué,
- il ne doit pas être transmis à des personnes extérieures à la mairie ou à des services municipaux non utilisateurs.

Il s'agit aussi de mesures de nature informatique et technique :

- lorsque les données qui sont l'objet du traitement sont transmises sur support amovible (cédérom, disquette...) ou par réseau, elles doivent être chiffrées ; la clé de déchiffrement doit être délivrée, de manière sécurisée, indépendamment du support amovible, ou avant l'ouverture de l'accès au réseau ;
- les agents de la commune qui peuvent avoir accès aux informations doivent posséder un identifiant et un mot de passe individuel ;
- l'accès au poste de travail sur lequel seront installées les données doit, si possible, être limité à ces agents.

*☞ Dans la version que les communes viennent de recevoir, les données transmises par l'administration fiscale ne sont pas chiffrées. La CNIL estimant cette mesure de sécurité nécessaire, l'administration devra prendre des dispositions pour qu'à compter des cédéroms 2005, le chiffrement des données soit assuré. La CNIL attire l'attention des élus sur la nécessité, tant que la condition de chiffrement n'est pas remplie, d'être vigilants, notamment sur la circulation des cédéroms et l'accès aux données.*

## DUREE DE CONSERVATION DES INFORMATIONS (ARTICLE 3)

Les informations cadastrales sont mises à jour chaque année à partir de la documentation cadastrale tenue par l'administration fiscale.

Seule la version de la matrice cadastrale de l'année précédente peut être conservée.

Les versions antérieures doivent être détruites ou restituées à l'administration fiscale (un procès-verbal constatant la restitution est alors dressé).

## ACCES A LA DELIBERATION DE LA CNIL ET AU FORMULAIRE DE DECLARATION

Les deux liens suivants, renvoyant au site de la CNIL, vous permettent d'accéder au texte de la délibération adoptant la norme simplifiée et à la note explicative de la CNIL.

[Texte de la norme simplifiée \(http://www.cnil.fr/index.php?id=1669\)](http://www.cnil.fr/index.php?id=1669)

[Note d'information CNIL](#)

## MODALITES DE DECLARATION

- Télédéclaration

La déclaration peut se faire via le site internet de la CNIL, en remplissant directement à l'écran le formulaire de déclaration, et en le renvoyant à la CNIL par internet.

→ Vous trouverez ci-dessous le lien permettant d'accéder à ce formulaire :

[Formulaire de déclaration simplifiée \(http://www.cnil.fr/index.php?id=1248\)](http://www.cnil.fr/index.php?id=1248)

- Les communes qui ne peuvent pas effectuer la déclaration par internet devront envoyer leur déclaration à la CNIL, par courrier. Elles peuvent se procurer le formulaire en contactant la CNIL.

→ Commission nationale informatique et libertés


21, rue St-Guillaume  
75340 Paris cedex 7  
Tél : 01 53 73 22 22


## EXEMPLE DE DECLARATION

En guise d'exemple, vous trouverez ci-dessous le texte du formulaire, enregistré depuis le site de la CNIL, avec quelques commentaires (en italiques, et apparaissant en bleu à l'écran) pour les champs appelant des remarques particulières.

## Les champs dont les libellés sont en caractères gras sont obligatoires

<b>Organisme déclarant</b> 	
<b>Statut juridique</b>	<input type="checkbox"/> Personne physique ou personne morale de droit privé ne gérant pas un service public (secteur privé)
	<input type="checkbox"/> Personne morale de droit public ou de droit privé gérant un service public (secteur public)
Numéro SIREN	<input type="text"/> <i>Ci-dessous, choisir le code NAF 751A – Administration générale, économique et sociale</i>
Code APE ou NAF	<input type="text" value="Choisissez"/>
<b>Nom ou raison sociale</b>	<input type="text"/> <i>Ci-contre indiquer le nom de la commune</i>
<b>Adresse</b>	<input type="text"/>
<b>Code postal</b>	<input type="text"/> <b>Localité</b> <input type="text"/>
<b>Téléphone</b>	<input type="text"/>

<b>Organisme chargé de la mise en oeuvre du traitement</b> 	
Cochez cette case	<input type="checkbox"/> dans le cas où le nom et l'adresse de cet organisme sont identiques à ceux du déclarant
<b>Nom</b>	<input type="text"/> <i>Il s'agit de la commune : les communes peuvent donc indiquer simplement leur nom, ou, notamment pour les plus grandes, choisir d'indiquer le service utilisateur du traitement (service urbanisme, service foncier, service informatique... selon l'organisation interne de la mairie)</i>
<b>Adresse</b>	<input type="text"/>
<b>Code postal</b>	<input type="text"/> <b>Localité</b> <input type="text"/>
<b>Téléphone</b>	<input type="text"/>

<b>Organisme auprès duquel s'exerce le droit d'accès</b> 	
Cochez cette case	<input type="checkbox"/> dans le cas où le nom et l'adresse de cet organisme sont identiques à ceux du déclarant
Cochez cette case	<input type="checkbox"/> dans le cas où ils sont identiques à ceux de l'organisme chargé de la mise en oeuvre du traitement
<b>Nom</b>	<input type="text"/> <i>Il s'agit concrètement du service de la commune qui utilise principalement le traitement (donc le même que celui indiqué pour la mise en oeuvre du traitement)</i>
<b>Adresse</b>	<input type="text"/>
<b>Code postal</b>	<input type="text"/> <b>Localité</b> <input type="text"/>
<b>Téléphone</b>	<input type="text"/>



### Traitement déclaré

**Norme simplifiée**

**Nom du logiciel**   
*ci-dessus, choisir la norme n°44*  
*Nom du logiciel : VISDGI (sauf si la commune déclare un autre traitement de consultation des données cadastrales)*

**Population concernée**  (Nombre approximatif)

**Existe-t-il des transferts d'informations hors de l'Union européenne ?** Oui  Non  *cocher non*

**Si oui, pays visés**

### Personne à contacter

**Adresse e-mail**

**Téléphone**   
*Selon la taille et l'organisation interne des services municipaux, il peut s'agir du maire, du secrétaire de mairie, du directeur général des services...*

### Personne responsable de la déclaration

**Nom**  *Même remarque que ci-dessus*

**Fonction**

### Destinataire du récépissé de déclaration

l'organisme déclarant

l'organisme chargé de la mise en oeuvre du traitement

un tiers domicilié à l'adresse ci-dessous

**Nom**

**Adresse**

**Code postal**  **Localité**

### Engagement de conformité

En cochant la case ci-contre, je reconnais avoir pris connaissance de la norme visée et atteste que le présent traitement est conforme à cette norme qui définit de manière limitative les finalités du traitement, les catégories d'informations traitées, les destinataires de ces informations et la durée de conservation de ces informations.

Si votre déclaration est terminée, cliquez sur le bouton ci-dessous.  
Attention, il ne vous sera ensuite plus possible d'accéder à votre déclaration.